

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.778 du 10 décembre 2013

A. 202.239/XI-18.326

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Mes R.-M. SUKENNIK &
 R. FONTEYN, avocats,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
 la Ministre de la Politique de
 migration et d'asile,
 ayant élu domicile chez
 Mes D. et S. MATRAY, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.006 prononcée le 20 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 71.519/III^e chambre.

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 7 juin 2012 posant des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 123/2013 du 26 septembre 2013;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 novembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. HENKES, loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Rétroactes :

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 22 novembre 2010 et a introduit, en invoquant sa qualité d'ascendante à charge de sa belle-fille de nationalité belge, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne; que cette demande ayant donné lieu le 30 mars 2011 à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers; que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 67.006 du 20 septembre 2011, lequel constitue l'arrêt attaqué par le recours en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'Etat belge, partie défenderesse en cassation, ayant soutenu que la requérante n'aurait plus intérêt à obtenir la cassation de la décision attaquée, en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, et pour le motif que si cette décision était cassée et que la décision de refus de séjour de plus de trois mois était annulée, elle n'aurait d'autre choix que de refuser à nouveau à la requérante le séjour, sur la base de la nouvelle loi du 8 juillet 2011, le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 219.649 du 7 juin 2012, a sursis à statuer et posé à titre préjudiciel à la Cour constitutionnelle les deux questions suivantes :

« 1) L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, en ce qu'en l'absence de disposition transitoire, il s'applique à l'étranger dont la demande de reconnaissance de droit de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et est toujours pendante au moment de cette entrée en vigueur, à la différence de l'étranger qui a vu traiter une telle demande avant cette date, en application des anciennes dispositions

de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ?

2) L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, en ce qu'il n'assimile plus l'ascendant du conjoint d'un Belge majeur à l'ascendant du conjoint d'un citoyen européen non belge qui séjourne dans le Royaume, avec pour conséquence que le premier, au contraire du second, ne peut plus revendiquer un droit de séjour sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ? »;

Considérant que par son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, la Cour a répondu par la négative à ces deux questions et dit pour droit que l'article 9 précité ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution; que le même arrêt contient notamment les considérations suivantes :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4 que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable.

B.3.4. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les conséquences de la modification législative en cause sur le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat ni de se prononcer sur la question, soulevée par les parties, de l'éventuel effet déclaratif de droit de l'autorisation de séjour sur la base d'un regroupement familial. »;

Examen :

Considérant qu'à l'audience du 21 novembre, la requérante revient sur la portée qu'il y a lieu, selon elle, de reconnaître à l'arrêt interlocutoire du Conseil d'Etat du 7 juin 2012; qu'elle estime également qu'en cas de cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers et d'annulation par ce dernier de la décision de refus de séjour, la partie adverse devra statuer à nouveau sur sa demande de reconnaissance du droit au séjour et appliquer, à ce moment, la loi ancienne telle qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 8 juillet 2011; qu'elle se réfère, en

tirant argument de la préexistence d'un droit de séjour, à un arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 7 décembre 2010;

Considérant, d'une part, que la thèse ainsi défendue par la requérante porte atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° XXX du 7 juin 2012, rendu dans la même cause et entre les mêmes parties, qui a jugé - certes sous la réserve de questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle mais qui ont, depuis lors, reçu une réponse négative - «que la loi du 8 juillet 2011 ne contient aucune disposition transitoire et est dès lors immédiatement applicable à la situation de la requérante, quand bien même sa demande de séjour a été introduite, en novembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la loi; qu'il en découle que le dispositif de l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux ne cause plus grief à la requérante, puisque celle-ci ne pourrait en toute hypothèse plus obtenir le titre de séjour qu'elle revendique»;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer que l'article 40ter ancien de la loi du 15 décembre 1980 conférerait à la requérante un droit au regroupement familial, avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011), la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie adverse constatant que la requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit; que la partie adverse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 qui met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et qui est d'application immédiate; qu'en outre, et contrairement au point de vue défendu par la requérante, la reconnaissance d'un tel droit par la partie adverse requiert non seulement que le demandeur en dispose lorsqu'il en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en cas d'annulation éventuelle de la décision de la partie adverse à la suite d'une cassation de l'arrêt attaqué, la partie adverse ne devrait pas se situer, pour statuer à nouveau, au moment où la requérante a demandé un titre de séjour; que la décision qu'elle adopterait, serait en effet un acte nouveau que la loi ne lui impose pas de prendre à une date déterminée dans le passé; qu'elle se situerait donc, conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, à la suite de l'arrêt d'annulation et appliquerait en conséquence la loi nouvelle, soit la loi du 8 juillet 2011; que cette loi immédiatement applicable, dont la requérante contestait la constitutionnalité mais qui n'a pas été jugée contraire à la Constitution par l'arrêt n°123/2013 de la Cour constitutionnelle, ne lui confère pas un droit au regroupement familial; qu'au surplus dans un autre arrêt daté du 26 septembre 2013 (n° 121/2013) la Cour constitutionnelle a précisé que « le droit de

séjour accordé aux citoyens de l'Union n'est toutefois pas inconditionnel, de sorte qu'ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues à cet égard par les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou par celles prises en exécution de ces dispositions » et que « dans les cas où le droit de séjour du citoyen de l'Union a un caractère déclaratif, ce dernier est présumé jouir de ce droit de séjour dès le moment de la demande de reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions que doit remplir le citoyen de l'Union »; que telle n'est pas la situation de la requérante dont le droit de séjour ne peut aucunement être qualifié de « certain » ou de « non contestable »;

Considérant qu'il y a lieu de conclure que la requérante ne pouvant bénéficier du droit qu'elle revendique en cas de cassation de l'arrêt attaqué, elle ne dispose plus de l'intérêt requis au présent recours, qui doit être déclaré irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT